

Privas, lundi 5 novembre 2018

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir participer au prochain Comité syndical qui se réunira

**Lundi 12 novembre 2018 à 10 heures (accueil café à partir de 9 h30)
au siège du Syndicat, 283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

Finances

- 1-DM2
- 2- Consommation crédits budgétaires BP 2019
- 3- Rémunération Payeur Départemental

Concessions

- 4- Présentation des comptes rendus d'activités des concessionnaires
 - a- ENEDIS-EDF
 - b- GrDF
- 5- Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : négociations susceptibles d'être engagées par le SDE 07 avec ses concessionnaires et proposition d'avenant d'Enedis (+ annexe).

Administration Générale

- 6- Lecture du Compte rendu d'activité 2017 du SDE07 et approbation
- 7- Prise de participation de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la centrale photovoltaïque de Montmeyran
- 8- Traitement des pénalités de retard dans le cadre des MOT
- 9 -Alimentation en gaz du siège du SDE07 à Privas

Mde

- 10- Adhésions de communes à la compétence MDE

Eclairage public

- 11- Adhésions communes compétence EP
- 12- Validation schémas directeurs d'investissement

Electrification rurale

- 13- Point sur travaux ER
- 14- Crédits FACE 2018-2019

ANNEXE

Présentation du service Maîtrise de l'Énergie.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président

Patrick COUDENE



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Budget Primitif 2018 adopté en séance du 19mars dernier s'équilibre comme suit :

▪ Section de fonctionnement	:	13 081 708,12€
▪ Section d'investissement	:	50 125 726,77€

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

▪ Section de fonctionnement	:	0€
▪ Section d'investissement	:	1 331 136,30 €

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE

DECISION MODIFICATIVE N°2 NOVEMBRE

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT		
4581-4582 MOT (nouvelles opérations)	1 186 000,00 €	1 186 000,00 €
020-dépenses imprévues	142 286,30 €	
4582 MOT opérations (en cours)		142 286,30 €
1328 participation extension de reseau (annul titre)	2 300,00 €	
1321 participation (annul titre FACE 2016)	550,00 €	
1328 participation extension de reseau		2 850,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	1 331 136,30 €	1 331 136,30 €

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

DELIBERATION

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Patrick COUDENE.

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : EXERCICE 2019- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé au Comité Syndical que pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu de la date du vote du Budget Primitif prochain, il conviendrait, comme à l'accoutumée, d'autoriser le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires, sur la base des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule notamment :

« Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Cette décision vaudrait la totalité des crédits d'investissement ouvert (BP + DM) de l'exercice 2018.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à XXXXXXXX,

- AUTORISE le Président aux décisions ci-dessus.

Le président,

Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

Le SDE07 fait appel au Payeur Départemental pour des conseils et pour régler les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa gestion comptable et financière.

A ce titre, et conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990, une indemnité peut être attribuée au Comptable Public, ce qui est le cas jusqu'à ce jour, et au taux de 100%.

Compte tenu du travail réalisé en étroite collaboration avec Madame Dominique VENTURE, Payeur Départemental, le Comité Syndical délibère sur la poursuite du versement de l'indemnité en question.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et XXXXXXX,

- Décide l'octroi de l'indemnité ci-dessus, au taux de 100%, à Mme VENTURE, Payeur Départemental.

Le président,

Patrick COUDENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CONCESSIONNAIRES ENEDIS ET EDF POUR L'ANNEE 2017

Le Président informe l'assemblée qu'ENEDIS et EDF ont présenté leur compte rendu annuel des concessionnaires 2017 à l'occasion d'une rencontre le 22 octobre dernier.

Le compte rendu d'activité 2017 d'ENEDIS et EDF détaille :

- Une synthèse de l'activité d'ENEDIS sur le territoire concédé (le développement et l'exploitation des réseaux de distribution publique, la proximité avec les clients, l'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement, les éléments financiers de la concession).
- Une synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire concédé (les évolutions législatives et réglementaires, les clients aux tarifs réglementés de vente, la relation clientèle, la solidarité).
- Les indicateurs de suivi de l'activité des concessionnaires (le réseau et la qualité de desserte, les clients, les produits et les charges d'exploitation liés à l'activité d'ENEDIS, les données patrimoniales, les flux financiers de la concession).

Les élus présents souhaitent que l'autorité concédante, le SDE 07, reste vigilante sur l'activité du concessionnaire, ENEDIS, et en particulier sur les points suivants :

- La continuité de l'alimentation en électricité avec des durée de coupure à la hausse (+7%)
- Les données et explications relatives aux investissements.
- Les retards de mise en immobilisation de certains ouvrages
- Les provisions pour renouvellement
- L'analyse sur la continuité et la qualité de fourniture et actions du concessionnaire

Aussi, il est proposé de prendre acte de la communication du compte rendu d'activité 2017 d'ENEDIS et EDF.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXXX

- de prendre acte du CRAC électricité 2017,

Le Président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE GrDF POUR L'ANNEE 2017

Le Président informe l'assemblée que GRDF a présenté son compte rendu annuel des concessionnaires 2017 à l'occasion d'une rencontre le 22 octobre dernier.

Le compte rendu d'activité s'intitule « nouvelles données pour une nouvelle donne » conformément au Décret en vigueur. Ce CRAC, je vous le rappelle, a été établi dans la concertation afin de traduire des données utiles et d'approfondir le dialogue entre concédant et concessionnaire. Il rend ainsi mieux compte de :

- Patrimoine de la concession
- Gestion du réseau et de la clientèle
- Economie du service

Néanmoins des améliorations doivent être réalisées sur les points suivants :

Politique usagers développement et service :

L'autorité concédante souhaite disposer, par commune, en complément du stock à fin d'année du nombre de clients par catégorie, des mouvements sur l'année (nouveaux clients et clients perdus).

Prestations à l'acte :

L'autorité concédante demande que lui soit communiqués les volumes annuels facturés par chacun des fournisseurs du territoire, afin d'estimer l'exposition à un éventuel risque de défaut de l'un des opérateurs.

Exploitation et sécurité des ouvrages :

L'autorité concédante demande, pour chacun des types d'ouvrage, à ce que le programme prévisionnel de surveillance lui soit transmis avant chaque exercice d'exploitation pour information.

Les compteurs :

L'autorité concédante demande au distributeur de lui fournir un plan de résorption de cette situation.

Les réseaux :

L'autorité concédante souhaite pouvoir disposer des données par matériau et par pression, ou d'une représentation graphique des longueurs effectuées, toujours pour les quatre derniers exercices.

La protection cathodique :

L'autorité concédante souhaiterait que soit remis par le concessionnaire un bilan détaillé des contrôles par commune, y compris les anomalies détectées. Les éléments devront inclure la date des corrections ou le programme de résorption de ces problèmes.

Les robinets :

L'autorité concédante souhaite que lui soit remis les classes des robinets du syndicat afin de pouvoir vérifier les volumes de maintenance réalisés. Elle souhaite également qu'un rapprochement soit réalisé entre les robinets dont la date n'est pas renseignée et l'âge de la canalisation sur laquelle ils sont implantés afin de pouvoir estimer leur ancienneté.

Les dépenses de maintenance :

L'autorité concédante souhaite que lui soit remis les dépenses à l'échelle de la concession pour les futurs contrôles.

Stock des ouvrages en place :

L'autorité concédante souhaiterait que soient identifiés différemment et donc communiqués les linéaires réellement géo référencés et le stock de classe A extrapolé.

Charges et affectation par clés de répartition :

L'autorité concédante souhaite que lui soit transmises l'ensemble des justifications afin de comprendre cette baisse et notamment la part native, les clés utilisées et les assiettes à partir desquelles elles sont calculées (compte national + doctrine).

Coût de financement des ouvrages :

L'autorité concédante souhaite qu'une discussion s'engage sur le ticket de sortie y compris sur une base différente des dispositions actuelles.

Le souhait de l'AODE est qu'un premier calcul soit produit par le concessionnaire afin d'alimenter les discussions nationales sur le nouveau modèle de contrat : conditions de fin de contrat et/ou de fin de service .

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXXX de prendre acte du compte rendu d'activité du concessionnaire GrDF 2017.

Extrait certifié conforme,

**Le Président
Patrick COUDENE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : négociations susceptibles d'être engagées par le SDE 07 avec ses concessionnaires et proposition d'avenant d'Enedis

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,

Vu les statuts du SDE 07,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, conclu le 8 février 1993 entre le SDE 07 et les concessionnaires EDF et Enedis (cette dernière s'étant substituée en cours d'exécution du contrat à la société EDF au titre de l'activité de distribution d'électricité) pris dans tous ses actes joints et ses avenants et en particulier l'avenant n° 3 du 25 février 2014 portant application du Protocole d'accord conclu entre la FNCCR, EDF et ErDF le 18 septembre 2013, dit « Protocole de Montpellier »

,

Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 22 décembre 2017 ;

Vu les dispositions de l'Accord cadre national en date du 22 décembre 2017 relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession ;

Vu les échanges écrits et oraux intervenus entre le SDE 07 et Enedis depuis l'année 2017 concernant l'interprétation des dispositions du cahier des charges de concession relatives à la maîtrise d'ouvrage, et en particulier au sujet de l'application de la dérogation à la répartition de la maîtrise d'ouvrage figurant à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges annexé au contrat de concession s'agissant des aménagements communaux ;

Vu le courriel adressé par Enedis le 24 octobre 2018 et les pièces jointes l'accompagnant, à savoir deux modèles d'avenants, un projet de délibération et un document explicatif des mécanismes proposés ;

Considérant que le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique a été conclu par le SDE 07 avec les sociétés EDF et Enedis pour une durée de trente ans et expirera donc le 9 février 2023 ;

Considérant que le 22 décembre 2017, la FNCCR, France Urbaine, EDF, Enedis ont approuvé un nouveau modèle de contrat de concession et préconisent une renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur en vue d'adopter, au plan local, ce nouveau modèle ;

Considérant que les sociétés Enedis et EDF ont exprimé le souhait de pouvoir engager, dès à présent, des discussions avec le SDE 07 afin de substituer au contrat en cours, un nouveau contrat établi sur la base du modèle national susvisé, et ce, sans attendre l'expiration du contrat actuel en 2023 ;

Considérant que dans ce cadre la société Enedis a transmis le 24 octobre 2018, par courriel adressé à Monsieur le Président, deux projets d'avenants, un modèle de délibération et un document explicatif de ces éléments ;

Considérant que la proposition formulée par la société Enedis consiste à proposer au SDE 07 de conclure un avenant au contrat de concession actuel dont l'objet serait de prolonger l'application du « Protocole de Montpellier » relatif aux redevances jusqu'à la date de signature d'un nouveau contrat de concession, l'application dudit protocole ayant en principe cessé au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'avenant n° 3 ;

Considérant toutefois que la contrepartie de cette prolongation du « Protocole de Montpellier » réside dans l'engagement du Syndicat à signer un nouveau contrat de concession conforme au nouveau modèle de contrat de concession avec une prise d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que l'engagement ainsi demandé au Syndicat le prive de sa liberté de négociation du futur contrat, et ce, alors qu' en application de l'article L. 2224-31, I, du Code général des collectivités territoriales, susvisé, il appartient à chaque autorité concédante, librement, de négocier et conclure son contrat de concession et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de sa concession ;

Considérant que la diminution des ressources du Syndicat que pourrait générer la cessation de l'application du protocole de Montpellier a été estimée à une somme de

85 000 euros pour l'année 2018 par la société Enedis dans son courriel précité du 24 octobre 2018 ;

Considérant toutefois que l'engagement demandé au SDE 07 consistant à accepter par avance la conclusion d'un contrat conforme au modèle national de cahier des charges n'est pas acceptable et ne peut, au regard des enjeux majeurs liés à la conclusion d'un nouveau contrat de concession, être compensé par le versement d'une somme de 85 000 euros pour l'année 2018 et une somme probablement moindre compte tenu des investissements du SDE07, pour les années suivantes;

Considérant néanmoins que dans la perspective future de l'expiration du contrat actuel le SDE 07 pourrait accepter de commencer dès à présent, mais sans aucun engagement ou contrepartie de sa part, à échanger avec les concessionnaires Enedis et EDF quant aux termes d'un futur contrat de concession ;

Considérant que le SDE 07 pourrait ainsi discuter librement des propositions formulées par les concessionnaires s'appuyant sur le modèle discuté nationalement afin de vérifier qu'elles sont de nature à préserver ses intérêts et qu'elles sont adaptées aux contraintes et exigences locales, cette discussion doit également permettre au SDE 07 de faire valoir ses attentes dans l'intérêt du service public et de ses usagers ;

Considérant que si de telles discussions sont engagées, il conviendra que le SDE 07 soit particulièrement attentif à la préservation de ses droits s'agissant de plusieurs sujets de discussion essentiels tels que la répartition de la maîtrise d'ouvrage, la participation du Syndicat à la transition énergétique avec la transmission des données, issues notamment, des compteurs communicants, les ressources financières du SDE 07 associées à ces actions notamment, au travers des redevances d'investissement, la transmission des données et des indicateurs nécessaires au diagnostic technique pour l'établissement des schémas directeurs des investissements

En conséquence de quoi, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXXX

DELIBERE

Article 1 : Refuse la proposition formulée en l'état par Enedis par courriel du 24 octobre 2018 ;

Article 2 : Autorise le Président à signer la proposition d'avenant portant sur l'option 1 annexé à la présente délibération uniquement dans l'hypothèse où serait supprimé de cet avenant l'engagement pris par le SDE 07 de signer un nouveau contrat conforme au modèle de cahier des charges au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

Article 3 : Mandate, en toute hypothèse, le Président pour que le SDE 07 engage des discussions avec ses concessionnaires EDF et Enedis en vue notamment d'échanger sur le contenu d'un futur contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la

fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente qui réponde aux attentes du Syndicat et préserve ses intérêts ;

Article 4 :

Demande en particulier qu'au cours des échanges à venir puissent être abordés et traités les sujets suivants :

- la répartition de la maîtrise d'ouvrage ;
- la participation du Syndicat à la transition énergétique avec la transmission des données issues, notamment, des compteurs communicants,
- les ressources financières du SDE 07 associées à ces actions, notamment, au travers des redevances d'investissement ;
- la transmission des données et des indicateurs nécessaires au diagnostic technique pour l'établissement des schémas directeurs des investissements

Le Président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

Objet : BILAN D'ACTIVITE DU SDE07 DE L'ANNEE 2017

Chacun des délégués au Comité syndical et chacun des 339 maires ardéchois sont destinataires du bilan d'activité de l'année du Syndicat, bilan qui retrace les moyens dont dispose le Syndicat pour mener à bien ses missions, ainsi que les principales actions conduites au cours de l'exercice précédent.

S'agissant de l'activité des Concessionnaires ENEDIS et GrDF au cours du même exercice, et de leur contrôle, des rapports particuliers sont présentés par ailleurs au Comité (CRAC 2017 – Compte Rendu d'Activité des Concessionnaires).

La loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale confère un caractère obligatoire à la présentation de ce bilan puisque l'article L5211-39 du CGCT prévoit que « le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement... » dont communication doit d'ailleurs être faite auprès de l'Assemblée de chacune des collectivités adhérentes.

S'agissant des éléments financiers, il est rappelé qu'ils sont également communiqué par ailleurs à l'occasion du vote du Budget Primitif et du Compte Administratif de chaque exercice.

L'ensemble de ces documents est mis en ligne sur le site internet du SDE pour être accessible à chacun.

Il est demandé au Comité de bien vouloir donner acte au Président de la communication du bilan d'activité du Syndicat pour 2017 .

Le président,

Patrick COUDENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : SEM : Participation au projet de Centrale photovoltaïque de MONTMEYRAN

Par délibération en date du 25 Janvier 2016, les membres du Comité syndical ont approuvé l'entrée du SDE07 au capital de la SAEML Energie Rhône Vallée.

Aujourd'hui le SDE 07 est donc actionnaire de la SAEML Energie Rhône Vallée et dispose de sièges au conseil d'administration. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la SAEML Energie Rhône Vallée doit obtenir l'accord préalable des collectivités actionnaires disposant de sièges au conseil d'administration, dont fait partie le SDE 07, en vue d'entrer au capital de la Centrale Photovoltaïque de Montmeyran.

Grâce à cette participation, la SEM bénéficierait d'une plus vaste légitimité et reconnaissance territoriale.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le projet de la SEM, exposé ci-dessous :

Par délibérations en date du 11 juillet 2018 et 27 septembre 2018, le conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Energie Rhône Vallée » a arrêté le projet de prise de participation de la SAEML dans la SAS Centrale PV de Montmeyran (26).

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Montmeyran (26). Il sera d'une puissance de 2 MWc minimum. Le coût prévisionnel est de 1 723 000€ H.T.

Ce projet est développé et la centrale sera exploitée par la SAS « Centrale PV de Montmeyran ». Cette société a un capital social de 1 000 euros, divisé en mille actions d'un euro chacune. La société de projet a été constituée par la société EGREGA et le groupe Giammatéo, qui en sont les seuls actionnaires pour l'instant, à hauteur de 60% pour la société EGREGA et 40% pour le groupe Giammatéo.

Cette société a pour objet :

- Les systèmes énergétiques non polluants, et en particulier d'installations solaires,
- Les activités d'ingénierie, d'études techniques, de conception, de mise au point, de développement, d'exploitation de ces installations,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

C'est dans ce contexte qu'intervient la prise de participation de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS à hauteur de 50 % du capital social, soit un montant de 500 euros, par la cession par la SARL EGREGA de 500 actions à leur taux nominal.

La répartition du capital social serait la suivante :

- SAEML Energie Rhône Vallée : 50%,
- Groupe Giammatéo : 40%,
- SARL Egrega : 10%.

Cette prise de participation doit recevoir l'agrément préalable des collectivités et établissements publics actionnaires de la SAEML Energie Rhône Vallée, disposant de sièges au conseil d'administration, dont le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les membres du Comité syndical doivent aujourd'hui se prononcer sur le principe de la souscription de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS à hauteur de 50 % du capital social, soit un montant de 500 euros, par la cession par la SARL EGREGA de 500 actions à leur taux nominal.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, àXXXXXXXX,

- Autorise la prise de participation de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la centrale photovoltaïque de Montmeyran à hauteur de 50% du capital social, soit pour un montant de 500 euros.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

Objet : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET PENALITES

Vu l'article 2-II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 autorisant une collectivité à mener à la place d'une autre collectivité la maîtrise d'ouvrage d'une opération,

Vu les articles 5-2 et 5-3 des statuts du Syndicat autorisant la pratique des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et en définissant les modalités en matière de travaux coordonnés,

Vu les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée mises en place avec les collectivités mandantes et notamment l'article 5 des dites conventions précisant les modalités financières, sans précision sur les pénalités,

Vu les marchés de travaux dans lesquelles se déroulent ces opérations :

Accord Cadre à bons de commandes Electrification-Eclairage Public-Génie Civil de Télécommunications 2010-2019 dont l'article 6 définit les délais d'exécution et les pénalités

Et

Accord Cadre à bons de commandes de Travaux et maintenance des installations d'Eclairage Public dont l'article 4 énonce les modalités et délais d'exécutions – Pénalités – Intérêts moratoires

Sans déroger au CCAG Travaux,

En conséquence, conformément à la Loi MOP, en cas de non respect des délais d'exécution dans le cadre d'une opération se déroulant sous maîtrise d'ouvrage déléguée, la collectivité mandataire se doit de reverser les pénalités perçues par l'entreprise à la collectivité mandante, telle qu'encadré par l'accord cadre.

Or, le Syndicat subventionne par ailleurs l'ensemble des opérations sous maîtrise déléguée des communes concernées :

Vu le règlement de subventions Eclairage Public adopté en Conseil Syndical du 09 juillet 2012,

Vu l'accord entre la FNCCR et France Telecom intervenu le 22 septembre 2005, le Comité Syndical a délibéré en faveur d'aide au réseau de télécommunications pour les communes,

En conséquence, dans l'attente de modifier les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée en y insérant un article permettant de clarifier le fait que les pénalités reviendraient de droit au Syndicat puisqu'il ne demande aucune rétribution en matière de maîtrise d'œuvre aux communes mandantes, il est proposé au Comité Syndical de minorer la subvention des communes qui auraient bénéficié des pénalités sur leurs opérations.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à XXXXXXX,

- Décide de minorer le montant des subventions des communes percevant des pénalités sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguées.

Le président,

Patrick COUDENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR DESSERVIR LE SIEGE DU SDE 07

L'objectif du SDE 07 est d'utiliser le gaz pour installer une station de Gaz Naturel Véhicule (GNV) et ainsi faire l'acquisition de véhicule GNV en complément de la mobilité électrique proposé par le déploiement du réseau Eborn.

Le siège du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche n'étant actuellement pas desservi par le réseau public de distribution de gaz, il est nécessaire de faire une extension du réseau.

En effet, la commune de Privas est pourvu du réseau gaz qui se trouve à environ 250 mètres du SDE 07 en bas du chemin d'Argevillières, il n'est donc pas nécessaire de recourir à une délégation de service public.

Une estimation de l'extension et du branchement gaz a été faite par GrDF pour un montant d'environ 20 000 €.

La mise en place d'une station GNV dimensionné pour trois véhicules légers est d'environ 50 000 € et l'acquisition des trois voitures est d'environ 60 000 €.

Après en avoir délibéré et à XXXXXXXXX, le comité syndical,

- Autorise le Président à engager toute démarche pour permettre
 - o l'extension du réseau gaz
 - o La mise en place d'une station de recharge GNV

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans

un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa
publication ou notification le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :

Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGES

Vu la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

Vu l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

Vu les délibérations des communes et communautés de communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N°INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07002	AILHON	10/09/2018
07009	ANDANCE	03/04/2018
07131	LANAS	13/03/2018
07177	PLATS	31/05/2018
07210	ST ANDEOL DE VALS	28/09/2018
07237	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	05/04/2018
07240	ST GEORGES LES BAINS	22/03/2018
07343	VINEZAC	06/03/2018

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL
Délibération n°

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 12 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :
Nombre total de voix pour le vote :

OBJET : ADHESION COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE ECLAIRAGE PUBLIC

Vu Les statuts du SDE07 portant compétence facultative en matière d'éclairage public en son article 4-1-5

Vu la délibération du comité syndical en date du 06 mars 2017 relatif au règlement de la compétence facultative Eclairage Public du SDE 07,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N°INSEE	COMMUNES	Délibération reçue	Date délibération
55	CHARMES SUR RHONE	Oui	02/07/2018
69	COLOMBIER LE VIEUX	Oui	15/10/2018
95	GILHOC SUR ORMEZE	Oui	16/10/2018
132	LARGENTIERE	Oui	29/10/2018
138	LAVILLEDIEU	Oui	17/07/2018
153	MAYRES	Oui	29/10/2018
158	MEZILHAC	Oui	07/09/2018
199	ROSIERES	Oui	17/10/2018
240	ST GEORGES LES BAINS	Oui	26/06/2018
255	ST JULIEN EN ST ALBAN	Oui	28/06/2018
260	ST LAGER BRESSAC	Oui	25/09/2018
288	ST PRIEST	Oui	31/05/2018
322	THUEYTS	Oui	03/07/2018
324	TOURNON SUR RHONE	Oui	Prévue le 15/11/2018 Sous réserve du vote favorable
327	UZER	Oui	Prévue le 08/11/2018 Sous réserve du vote favorable
332	VALVIGNIERES	Oui	26/06/2018

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à XXXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative
« Eclairage Public »

Extrait certifié conforme,

Le Président

Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

MARIAC							
Montant schéma directeur HT	145 300 €						
Participation SDE07	104 710 €						
Participation communal	69 650 €						
Participation communal Sur 6 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	11 608 €	11 608 €	11 608 €	11 608 €	11 608 €	11 608 €	11 608 €

GLUIRAS							
Montant schéma directeur HT	80 000 €						
Participation SDE07	59 000 €						
Participation communal	37 000 €						
Participation communal Sur 6 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	6 167 €	6 167 €	6 167 €	6 167 €	6 167 €	6 167 €	6 167 €

S'agissant de la commune de Guilhaud Grange, compte tenu du volume de travaux, il a été décidé, en accord avec la commune, de les réaliser sur deux ans. Il s'agit d'une mesure dérogatoire à notre règlement qu'il convient donc d'acter.

En conséquence, le Syndicat ne peut là aussi, pas attendre la fin des travaux pour appeler la participation de la commune, il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de valider le principe que la participation de cette commune au titre du Schéma Directeur sera évolutive et non figé comme présentée ci-dessus. Sa participation, au titre de la première année sera calculée en fonction des travaux réalisés et divisée sur les six années ; A la fin de N+2 viendra s'ajouter le reste de sa participation à devoir au Syndicat.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à xxxxxxxxxxxx,

- Décide valider et mettre en place les schémas directeurs des communes ci-dessus présentés
- D'inscrire au budget l'ensemble des écritures budgétaires correspondantes, notamment celles portant sur le constat de la dette et d'en demander la réciprocité aux communes
- D'acter l'exception à la règle de la commune de Guilhaud Grange non seulement en matière d'appel de tranches de travaux compte tenu de leur ampleur mais aussi de l'appel des participations communales qui s'en suivra

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

PROGRAMME ÉLECTRIFICATION 2018

Répartition par financement	Montant TTC subventionnées	Montant engagé	Reste disponible	Nb	Coût moyen
Extension (Tranche A+B EXT)	1 257 000 €	1 310 258 €	-53 258 €	98	13 369 €
Renforcement (Tranche A+B RENF)	5 030 000 €	5 441 232 €	-411 232 €	96	56 679 €
Dissimulation (Tranche C)	1 125 000 €	1 456 730 €	-331 730 €	13	112 056 €
Faible section (Tranche S)	651 000 €	431 112 €	219 888 €	15	28 740 €
Fils nus (Tranche S')	395 000 €	338 632 €	56 368 €	6	56 438 €
FACE TOTAL TTC	8 458 000 €	8 977 964 €	- 519 964 €	218	46 278 €
PCT	2 500 000 €	2 369 063 €	130 937 €	98	24 174 €
SDE (Env)	1 582 000 €	2 086 492 €	-504 492 €	13	160 499 €
SDE (Ext)	110 000 €	32 482 €	77 518 €	1	32 482 €
Article 8	1 350 000 €	1 563 673 €	-213 673 €	12	130 306 €
SDE07 TOTAL TTC	5 542 000 €	6 051 710 €	- 509 710 €	124	48 804 €
D.N. Dégâts Neige	0 €	0 €	0 €	0	
TOTAL TTC	14 000 000 €	15 029 674 €	- 1 029 674 €	342	47 263 €

ANNEXE

Documents en lien avec le projet de délibération suivant :

Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : négociations susceptibles d'être engagées par le SDE 07 avec ses concessionnaires et proposition d'avenant d'Enedis

Eléments transmis par mail en date du 24 octobre 2018 par Enedis au Président du SDE 07

- Les modèles d'avenant suivant l'option 1 ou 2 au choix du Syndicat ;
- Poursuite du Protocole de Montpellier, qui donne en synthèse les termes de l'accord conclu entre Enedis et la FNCCR ;
- Un modèle de délibération pour signer cet avenant.

**AVENANT N° X
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du XX XXXX XXXX**

Entre les soussignés :

- **[nom de l'autorité concédante]**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Mme/M. [le Maire, la Présidente / le Président], **XXX XXX**, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du [Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/ Conseil métropolitain] en date du XX XX XXXX,

ci-après désigné[e] l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur Territorial XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le XX XX XXXX par M. XXX XXX, Directeur Régional XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs [ou de signature] qui lui ont été consenties le XXXX... par M..... Directeur XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le XXXX *[date cible souhaitée antérieure au 1^{er} juillet 2021]* un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du XXXX, les Parties ont signé un avenant n° XX, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du XX XX XXXX (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le [31 décembre XXXX 2018/2019/2020 ou 30 juin 2021].

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier *[à ajuster le cas échéant, avec dans ce cas un prorata temporis à prévoir à l'article 2]* suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des

immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article XX de l'avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article XX de l'avenant n° XX au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] de l'avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2018 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article XX.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2019 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage [la part calculée].

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *pro rata temporis* en l'absence de lissage [la part calculée].

Les autres stipulations de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession], non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la

redevance de concession] [la part R2 lissée] et le montant effectivement versé en application du 2.1 ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 – Prolongation de la durée d'application de l'(des) article(s) [à préciser] de l'avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application :

[ne mentionner que le ou les articles concernés]

- de l'article [à préciser] relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- [et] de l'article [à préciser] relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante,

de l'avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture de XXX et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Si la notification de l'entrée en vigueur de l'Avenant parvient au Concessionnaire postérieurement au 1^{er} juillet 2018, celui-ci verse à l'Autorité Concédante avant le 30 juillet 2018 le montant dû au titre de l'exercice 2018 en l'absence de lissage [la part R2 calculée].

En outre, si cette notification parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article XX [la part R2 lissée] est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.

Article 5 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A XXX, le.....

Pour l'Autorité Concédante,

La/Le [Présidente / Président]
Mme/M [le Maire]

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Enedis

Le Directeur EDF

XXX XXX

XXX XXX

XXX XXX

**AVENANT N° X
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du XX XXXX XXXX**

Entre les soussignés :

- **[nom de l'autorité concédante]**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Mme/M. [le Maire, la Présidente / le Président], **XXX XXX**, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du [Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/ Conseil métropolitain] en date du XX XX XXXX,

ci-après désigné[e] l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur Territorial XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le XX XX XXXX par M. XXX XXX, Directeur Régional XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs [ou de signature] qui lui ont été consenties le XXXX... par M..... Directeur XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le XXXX *[date cible souhaitée antérieure au 1^{er} juillet 2021]* un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du XXXX, les Parties ont signé un avenant n° XX, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du XX XX XXXX (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le *[31 décembre XXXX 2018/2019/2020 ou 30 juin 2021]*.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier *[à ajuster le cas échéant, avec dans ce cas un prorata temporis à prévoir à l'article 2]* suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des

immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article XX de l'avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] de l'avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2018 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article XX.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2019 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 75 % de la différence entre les deux montants précités.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2020 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 50 % de la différence entre les deux montants précités.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé *pro rata temporis* conformément au C) de l'article XX au titre des premiers mois de l'exercice 2021 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû pour la même période en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 25 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 à verser par le Concessionnaire au titre de la fin de l'exercice 2021 et des exercices suivants est calculé sans lissage.

Les autres stipulations de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession], non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

Article 3 – Prolongation de la durée d’application de l’(des) article(s) [à préciser] de l’avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

Les Parties conviennent de prolonger la durée d’application :

[ne mentionner que le ou les articles concernés]

- de l’article [à préciser] relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- [et] de l’article [à préciser] relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l’Autorité Concédante,

de l’avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu’à la Date de Prise d’Effet.

Article 4 – Entrée en vigueur

L’Avenant entre en vigueur lorsqu’il a été transmis à la Préfecture de XXX et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Si la notification de l’entrée en vigueur de l’Avenant parvient au Concessionnaire postérieurement au 1^{er} juillet 2018, celui-ci verse à l’Autorité Concédante avant le 30 juillet 2018 le montant dû au titre de l’exercice 2018 en l’absence de lissage [la part R2 calculée].

En outre, si cette notification parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l’exercice 2018, calculé conformément au C) de l’article XX [la part R2 lissée] est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l’Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d’un mois à compter de la réception de ladite notification.

Article 5 – Durée

L’Avenant prend fin à la Date de Prise d’Effet ou, à défaut, le 30 juin 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A XXX, le.....

Pour l’Autorité Concédante,

La/Le [Présidente / Président]
Mme/M [le Maire]

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Enedis

Le Directeur EDF

XXX XXX

XXX XXX

XXX XXX



Poursuite du Protocole de Montpellier

Principes et objectifs

- Dispositif incitatif qui permet aux autorités concédantes de privilégier leur choix politique sans considération budgétaire et égalité de traitement pour tous
- Garantir aux autorités concédantes qui ont adhéré au protocole de Montpellier de 2013 d'en prolonger les effets sur la base suivante :
 - La R2 versée correspondra à la meilleure valeur entre R2 calculée et lissée, elle sera égale à la R2 calculée et à une part du bénéfice (i.e : $R2 \text{ lissée} - R2 \text{ calculée}$) du lissage si ce dernier est favorable
- ⇒ **dispositif favorable pour toutes les AC** quelle que soit leur situation (bénéficiaire ou non des effets du lissage de la R2 au sens du protocole de Montpellier)
- Avenant d'entrée dans le nouveau modèle de contrat dont la date d'entrée en vigueur doit être effective avant le 31/12/2018 (retour préfecture)
- Contrepartie : engagement des autorités concédantes signataires du protocole de Montpellier de signer le nouveau modèle de contrat de concession avec une prise d'effet au plus tard le 01/07/2021, date à laquelle le prolongement des effets du protocole de Montpellier cesse.

Nb : Dans le cas d'une entrée en vigueur du nouveau contrat au 01/01/2022, la R2 2021 versée sera calculée sur les 6 premiers mois de l'exercice sur la R2 2021 lissée, et sur les 6 mois suivants sur la R2 2021 calculée

Deux options possibles et deux logiques associées

Les autorités concédantes ont le choix entre 2 options pour la poursuite du protocole de Montpellier sans réversibilité (pas de changement d'option possible)

1) Option 1 : Récupération de la totalité du bénéfice du lissage

Poursuite du lissage avec règlement d'une part du bénéfice du lissage et paiement d'un complément :

Pendant la période de négociation, l'autorité concédante perçoit chaque année le calculé et une part du bénéfice du lissage (2018 : 100%, 2019 : 20%, 2020 : 0%, 2021 : 0%).

Un mois après la prise d'effet du nouveau contrat (cette dernière devant être antérieure ou égale au 01/01/2022), l'autorité concédante perçoit les compléments du bénéfice du lissage non perçus lors des années 2019, 2020, 2021 (2019 : 80%, 2020 : 100%, 2021 : 100% proratisés).

2) Option 2 : Extinction progressive du lissage de Montpellier sans paiement de complément

Pendant la période de négociation, l'autorité concédante perçoit chaque année le calculé et une part du bénéfice du lissage (2018 : 100%, 2019 : 75%, 2020 : 50%, 2021 : 25% proratisés), sans complément à la prise d'effet du nouveau contrat

Deux options possibles et règles de calcul

Option 1 :

Année de versement	% de paiement du calculé	% de paiement du bénéfice du lissage de Montpellier	Versement du complément : % de paiement du bénéfice du lissage de Montpellier, versé 1 mois après la prise d'effet du nouveau contrat si antérieure ou égale au 01/01/2022
2018	100%	100%	0%
2019	100%	20%	80%
2020	100%	0%	100%
2021	100%	0%	100%

Paiement de la meilleure valeur : { Si AC gagnante au lissage : paiement de 100% du calculé + % du bénéfice du lissage de Montpellier (cf tableau ci-dessus)
Si AC perdante au lissage : paiement de 100% du calculé sans complément

Option 2 :

Année de versement	% de paiement du calculé	% de paiement du bénéfice du lissage de Montpellier	Versement du complément : % de paiement du bénéfice du lissage de Montpellier, versé 1 mois après la prise d'effet du nouveau contrat si antérieure ou égale au 01/01/2022
2018	100%	100%	0%
2019	100%	75%	0%
2020	100%	50%	0%
2021	100%	25%	0%

Paiement de la meilleure valeur : { Si AC gagnante au lissage : paiement de 100% du calculé + % du bénéfice du lissage de Montpellier (cf tableau ci-dessus)
Si AC perdante au lissage : paiement de 100% du calculé sans complément

DELIBERATION

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat... (*)

() Indication nom de l'AODE*

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies du....., ci-après dénommé le, approuvés par arrêté préfectoral en date du..... et reconnaissant pleinement le en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

Vu l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession ;

Vu l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui dispose que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice ;

Vu l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le fournisseur chargé du service public de fourniture d'électricité, à savoir EDF ;

Vu les dispositions de l'article 11 de l'Accord cadre national en date du 22 décembre 2017 relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession ;

Considérant que le nouveau modèle de contrat de concession intègre de nouveaux enjeux et perspectives liés à la transition énergétique qui concernent notre territoire.

Dans ce contexte, le Comité syndical :

Prend acte des dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.

Prend acte que notre actuel contrat de concession signé le, pour une durée de.... et qui expire à la date du JJ/MM/AA, mais qu'il peut avant cette échéance se voir substituer un nouveau contrat.

Autorise le Président à signer l'Avenant au contrat de concession annexé à la présente délibération précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du Protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « Protocole de Montpellier », jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec Enedis et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Autorise le Président à entamer dès à présent toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités de notre territoire.

Fait en exemplaires à , le 2018

Annexe :

- Avenant au Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et de fourniture